RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03342
Numéro SIREN : 792 221 665
Nom ou dénomination : ESTEREL DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 9747

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ESTEREL DIFFUSION
155 avenue Clement Ader
Castelnau 2000
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 2015 B 3342 / 2016-A-9747

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 25/07/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 16/06/2016
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 16/06/2016

Rapport du commissaire aux comptes
- Réduction du capital

Rapport du commissaire aux comptes
- Augmentation du capital

Acte sous seing privé en date du 16/06/2016
- Certificat du dépositaire

Rapport du commissaire à la transformation

Procès-verbal d'assemblée en date du 12/07/2016
- Changement de forme juridique - SARL

Statuts mis à jour en date du 12/07/2016

Concernant la société

ESTEREL DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
155 avenue Clement Ader
Castelnau 2000
34174 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-9747 le 25/07/2016
R.C.S. MONTPELLIER 792 221 665 (2015 B 3342)

Fait à MONTPELLIER le 25/07/2016,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

25 JUIL. 2016
15B3342
16A9747

ESTEREL DIFFUSION
Société par actions simplifiée
Au capital de 308.000 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 792.221.665

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le 16 juin,
À 17 heures 30,
Au siège social,

Le soussigné, Yvan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société ESTEREL DIFFUSION, société par actions simplifiée au capital de 308.000 euros,

1.- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, la société LA FOIR'FOUILLE SA a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Tous les documents et informations permettant à l'Associé Unique de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions présentées à son approbation lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date des présentes décisions, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par le Président.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

La société SFCC, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement informée de la soumission des comptes annuels à l'approbation de l'Associé Unique ainsi que des projets des autres décisions sociales (portant restructuration du capital), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 mai 2016.

2.- A pris les décisions suivantes :

- Approbations des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 245 705 €, par création de 245 705 actions de 1 € chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Réduction du capital social d'une somme de 528 705 € par apurement des pertes et annulation d'actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance pris du rapport du Président et après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de -476 535 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-476 535 euros

Affectation proposée :

Imputation sur les autres réserves	-865 euros
Compte « Report à nouveau »	-475 670 euros

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce qui a été conclue au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- Adhésion au régime de l'intégration fiscale avec les sociétés du groupe « LA FOIR'FOUILLE » dans lesquelles Monsieur Yvan RAPOPORT exerce des fonctions de dirigeant :

La Société a adhéré, à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2016, au régime de l'intégration fiscale qui lie les sociétés du groupe « LA FOIR'FOUILLE ». Ce régime a pour objet la consolidation sur le plan fiscal des résultats des sociétés membres du groupe dont la société « mère » est la société FF DÉVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 29 556 744 euros, ayant son siège social sis 155 avenue Clément Ader à 34170 Castelnau-le-Lez, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 803 201 664. La convention, faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code général des impôts, prévoit que la Société doit verser à la société FF DÉVELOPPEMENT une contribution égale aux sommes qui aurait grevé son résultat si elle était imposée séparément.

QUATRIÈME DÉCISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, l'Associé Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 308 000 euros, divisé en 308 000 actions de 1 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 245 705 euros, et de le porter ainsi à 553 705 euros, au moyen de la création de 245 705 actions ordinaires de 1 euro chacune et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

12

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité.

A l'instant même, la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique, souscrit entièrement à l'augmentation de capital et libère sa souscription d'un montant de 245.705 euros intégralement par compensation avec une créance liquide et exigible, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes (à la suite de l'arrêté de la créance de la société LA FOIR'FOUILLE SA par le Président de la Société).

SEPTIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée par la délivrance ce jour du certificat du Commissaire aux Comptes (tenant lieu de certificat du dépositaire).

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes et constaté que les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2015 après affectation du résultat font apparaître des pertes cumulées de 528 705 euros, décide de réduire le capital social d'une somme de 528 705 euros par résorption à due concurrence des pertes (telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et régulièrement approuvés), le ramenant ainsi de 553 705 euros à 25 000 euros.

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction de capital décidée ci-dessus par voie de diminution de 528.705 du nombre d'actions, le ramenant ainsi de 553.705 actions à 25 000 actions de 1 euro chacune, 528.705 actions étant ainsi annulées.

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction du capital par voie d'échange des 553.705 actions anciennes contre 25.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

DIXIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent rédigés ainsi :

« **ARTICLE 6 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de huit mille euros (8.000 €.).

Aux termes des décisions de l'associé unique 21 octobre 2015, le capital a été augmenté de trois cent mille euros (300.000 €.) par apport en numéraire.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 16 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 245.705 euros pour être porté à 553.705 euros, puis a été réduit d'une somme de 528.705 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi de 553.705 euros à 25.000 euros. »

« ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)**, divisé en 25 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées. »

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et Président.

P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Yvan RAPOPORT

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/1 209 Case n°29
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 5527

Christine SEGER
Agent des Impôts

25 JUIL. 2016
15B3342
16A97447

CERTIFIE CONFORME
à l'original
Le 16 juin 2016
Le Président

ESTEREL DIFFUSION
Société par actions simplifiée
au capital de 25.000 euros
Siège social : *Castelnau 2000 - 155 avenue Clément Ader*
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

792.221.665

STATUTS
MIS A JOUR LE 16 JUIN 2016

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ESTEREL DIFFUSION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Il peut être transféré par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **La vente d'articles d'équipement de la maison et de tous articles se rapprochant du bazar ainsi que la vente d'articles d'équipement à la personne à titre accessoire.**
- Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous

objets similaires ou connexes.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de ***99* ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de huit mille euros (8.000 €.).

Aux termes des décisions de l'associé unique 21 octobre 2015, le capital a été augmenté de trois cent mille euros (300.000 €.) par apport en numéraire.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 16 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 245.705 euros pour être porté à 553.705 euros, puis a été réduit d'une somme de 528.705 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi de 553.705 euros à 25.000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-cinq mille euros (25.000 €)**, divisé en 25.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la seule décision du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés délèguent au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être transmises (cession, donation, apport, etc..), **sauf entre associés**, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions de l'associé visé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* de la Société et indiquant le nombre d'actions transmises, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège

social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le *Président* dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé visé, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément doivent être motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé visé peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *90* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 9 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix du transfert des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des transferts intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

8. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé de gré à gré ou en cas de désaccord en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de *50* % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

12

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

– celles prévues par les dispositions légales ;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative *du Président.*

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 60 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Président* et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le *31/12/2013*.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le *Président* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

25 JUIL. 2016
15B3342
1649447

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL
(8ième décision)

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

Assemblée générale extraordinaire du 2 Novembre 2011
(3ième résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de cinq cent cinquante trois mille sept cent cinq euros (553 705 €) à vingt cinq mille euros (25 000 €), sous la condition suspensive d'une augmentation de capital de deux cent quarante cinq mille sept cent cinq euros (245 705 €) euros par création de 245 705 actions nouvelles.

FAIT A FREJUS
Le 1ier juin 2016

SASU S.F.C.C.
Représentée par Laurent POKOJ

SASU SFCC CRCC AIX EN PROVENCE Laurent POKOJ

25 JUIN 2016
15B3342
16A9747

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

(Assemblée de l'associé unique du 16 Juin 2016)

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

(Assemblée de l'associé unique du 16 Juin 2016)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 2 000 euros, réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fréjus, le 1er Juin 2016

SASU SFCC

Représentée par Laurent POKOJ

SASU SFCC AIX EN PROVENCE Laurent POKOJ

25 JUIL. 2016

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE (Article R. 225-134 du Code de Commerce)

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE (article R. 225-134 du Code de Commerce)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 16 juin 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par la Présidence 6 juin 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à huit cent dix mille cinquante euros et cinquante et un centimes (810 050.51 €).

FAIT A FREJUS
Le 16 juin 2016

SASU S.F.C.C
Représentée par Laurent POKOJ

SASU S.F.C.C
CRCC
AIX EN PROVENCE
Laurent POKOJ

ESTEREL DIFFUSION
Société par actions simplifiée
Au capital de 308.000 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 792.221.665

ARRÊTÉ DE COMPTE COURANT

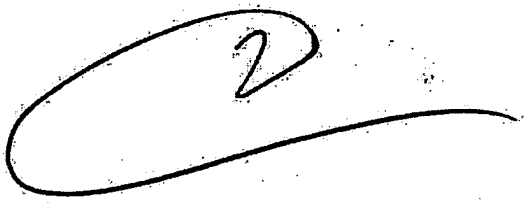
Je soussigné, Yvan RAPOPORT,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la société LA FOIR'FOUILLE SA, elle-même Président de la société ESTEREL DIFFUSION,

Arrête le solde créditeur, à ce jour, du compte courant de l'Associé Unique, la société LA FOIR'FOUILLE SA, s'élevant à 810.050,51 euros, en vue de la libération intégrale du montant de l'augmentation de capital au moyen de la création de 245 705 actions nouvelles de 1 euro chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à Castelnau-le-Lez,
Le 6 juin 2016.

Certifié exact,
La Présidence



25 JUIL. 2016
15B3342
16A9747

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
(Article L.225-146 al 2 du Code de Commerce)

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 308 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
(Article L. 225-146, al.2 du Code de Commerce)

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société LA FOIR'FOUILLE SA, associé unique, a souscrit 245 705 actions nouvelles d'un nominal de un euro (1 €) de la société SAS ESTEREL DIFFUSION, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision de l'associé unique du 16 juin 2016 ;

- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société LA FOIR'FOUILLE SA de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;

- l'arrêté de compte établi le 6 juin 2016, par la Présidence, dont nous avons certifié l'exactitude le 16 juin 2016, duquel il ressort que la société LA FOIR'FOUILLE SA possède sur la société SAS ESTEREL DIFFUSION une créance de huit cent dix mille cinquante euros et cinquante et un centimes (810 050.51 €) dont deux cent quarante cinq mille sept cent cinq euros (245 705 €) utilisés pour libérer par compensation les 245 705 actions nouvelles d'un nominal de un euro (1 €) souscrites ;

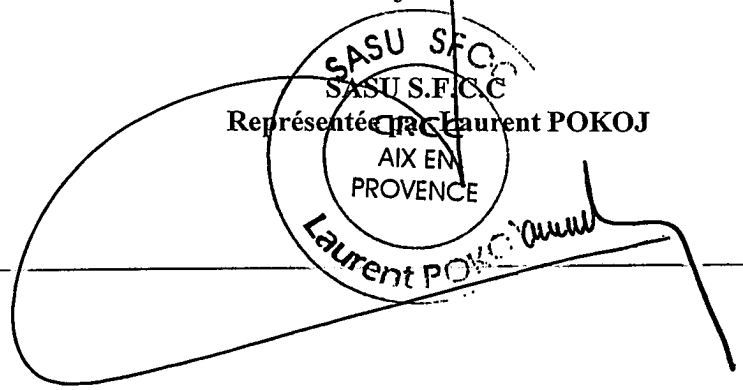
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur deux cent quarante cinq mille sept cent cinq euros (245 705 €) permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

FAIT A FREJUS
Le 16 juin 2016

SASU S.F.C.C
Représentée par Laurent POKOJ



25 JUIL. 2016
15B3342
16A9747

S.A.S ESTEREL DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 25 000 Euros

SIEGE SOCIAL : CASTELNAU 2000 – 155 avenue Clément Ader

34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

R.C.S. MONTPELLIER B : 792 221 665

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ESTEREL DIFFUSION, société par actions simplifiée, en société à responsabilité limitée

SASU S.F.C.C.
SOCIETE FINANCIERE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Représentée par M. Laurent Pokoj
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SAS ESTEREL DIFFUSION

Siège social : Castelnau 2000 - 155, avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

Capital social : 25 000,00 €

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ESTEREL DIFFUSION, société par actions simplifiée, en société à responsabilité limitée

A l'attention de l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAS ESTEREL DIFFUSION et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fréjus, le 4 juillet 2016

SASU SFCC
Laurent POKOJ

Le commissaire aux comptes

25 JUIL. 2016

15B3342
16A 9747

ESTEREL DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros
Siège social : Castelnau 2000
155 avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX
RCS 792.221.665

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le 12 juillet,
A 10 heures,
Au siège social,

La société LA FOIR'FOUILLE SA (société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.380.560 euros, ayant son siège social sis Castelnau 2000 - 155 Avenue Clément Ader - 34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 309.966.166) représentée par Monsieur Yvan RAPOPORT, Président du directoire,
Associée unique et seule Présidente de la société par actions simplifiée dénommée "ESTEREL DIFFUSION",

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Gérant ;
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.225-245 dudit code, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 25.000 euros. Il sera désormais divisé en 25 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à LA FOIR'FOUILLE SA en échange des actions qu'elle possède.

12

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, l'Associé Unique arrête, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique nomme, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, aux fonctions de Gérant de la Société, Monsieur Yvan RAPOPORT demeurant 5 rue du Général René - 34000 MONTPELLIER.

Monsieur Yvan RAPOPORT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'Associé Unique décide qu'en sa qualité de Gérant, Monsieur Yvan RAPOPORT ne percevra, dans l'immédiat, aucune rémunération. Il aura droit au remboursement, sur justificatif, de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Yvan RAPOPORT, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de Gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux comptes, décide de mettre fin aux fonctions de :

- La société SFCC, 36 place Dei Doufin, Le Paladien B Port Fréjus - 83600 Fréjus, représentée par Monsieur Laurent POKOJ, Commissaire aux comptes titulaire,
et
- La société ADB AUDIT, 1011 avenue des Golfes, Domaine de Colle Douce - 83700 Saint Raphaël, représentée par Madame Hélène DE BREYNE, Commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

IL

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, compte tenu de l'organisation du groupe "LA FOIR'FOUILLE" auquel appartient la Société et des fonctions exercées par Madame Marie-Claude LALLEMAND au sein de la société LA FOIR'FOUILLE SA, de lui consentir des délégations de pouvoirs au sein de la Société dans les conditions suivantes :

1.- Comptes bancaires

a) Opérations internes au groupe "LA FOIR'FOUILLE"

Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose d'une totale liberté d'engagement individuel pour toutes opérations de débit ou de crédit des comptes bancaires entre les sociétés du groupe constitué par toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société LA FOIR'FOUILLE SA.

b) Opérations externes au groupe "LA FOIR'FOUILLE"

Dans le cadre d'opérations de gestion courante à engager avec des partenaires extérieurs au groupe "LA FOIR'FOUILLE", Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose d'une totale liberté d'engagement individuel pour toutes les opérations de débit ou de crédit des comptes bancaires de la Société.

Ainsi, elle est notamment investie de tous pouvoirs pour effectuer toutes opérations par chèques, virements, effets de commerce, lettres de crédit ainsi que des opérations sur devises, de couverture de change ou de taux.

2.- Opérations de gestion courante

Madame Marie-Claude LALLEMAND dispose de tous pouvoirs dans la gestion courante de la Société.

Par ailleurs, il est conféré à Madame Marie-Claude LALLEMAND le pouvoir de faire toutes opérations et de passer tous actes nécessaires à l'organisation et à la gestion administrative, comptable, financière et du personnel de la Société, et notamment de :

- Retirer de toutes administrations et assimilées, messageries et autres transporteurs, les lettres, colis et paquets, recommandés ou non, en donner décharge ;
- Contracter ou résilier toutes polices d'assurance concernant les risques de toutes natures ;
- Etablir les bulletins de salaire, toutes les déclarations sociales et fiscales (D.A.D.S., bilans, comptes de résultats, Pôle emploi, prévoyance, retraite, impôts et taxes diverses...) et s'assurer qu'elles soient reçues en temps utile ;
- Formuler toutes réclamations et toutes procédures auprès des administrations fiscales et sociales, formuler toutes réponses à toutes demandes d'informations ou notifications, présenter toutes observations et mesures ;
- Clore et arrêter tous les comptes sociaux, tous les comptes avec les créanciers, débiteurs et tiers quelconques, toucher les sommes qui seront dues à la Société, payer celles qu'elle devra, négocier et réaliser toutes créances ;
- Assurer la gestion du personnel de la Société et notamment engager ou licencier les salariés, déterminer leurs fonctions et leur rémunération et exercer le pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'égard du personnel de la Société ;
- Aux effets des dispositions ci-dessus énoncées, signer tous actes, pièces et documents, faire élection de domicile partout où besoin sera, instituer tous mandataires spéciaux dans la limite des présents pouvoirs, remplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

12

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant et l'Associé Unique et dont une copie sera communiquée au Commissaire aux Comptes.

P/O La société LA FOIR'FOUILLE SA
Yvan RAPOPORT

Yvan RAPOPORT (*)

Bon pour acceptation de fonction de gérant

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 12/07/2016 Bordereau n°2016/1 241 Case n°30
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Mlle Hoa TONG LIEN
Agent des Impôts

(*) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Certifié conforme
à l'original.
Le Gérant Yan RAPOPORT
le 12.07.2016.

25 JUIL. 2016

15B3342
16A9747

ESTEREL DIFFUSION

♦♦♦♦♦

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 25.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : CASTELNAU 2000

155 AVENUE CLÉMENT ADER

34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

B. 792.221.665

♦♦♦♦♦

STATUTS

ADOPTES LE 12 JUILLET 2016

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à Saint Raphaël en date du 25 février 2013.

Elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** suivant décision de l'associé unique du 12 juillet 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Le commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel ;**
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ESTEREL DIFFUSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Castelnau 2000 - 155 Avenue Clément Ader - 34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de huit mille euros (8.000 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique 21 octobre 2015, le capital a été augmenté de trois cent mille euros (300.000 €.) par apport en numéraire.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 16 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 245 705 euros pour être porté à 553 705 euros, puis a été réduit d'une somme de 528 705 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi de 553 705 euros à 25 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-cinq mille euros (25.000 €.)**.

Il est divisé en quatre mille (25.000) parts de un euro (1 €.) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 25.000 et attribuées en totalité à la société LA FOIR'FOUILLE SA, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont,

selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par

elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte

des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre

et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique du 12 juillet 2016.

Certifié conformes à l'original
Le Gérant

